

l'ordonnance du 27 août 1828, étendue aux Établissements français de l'Océanie en vertu de l'instruction ministérielle du 26 juin 1860.

Art. 3. Quand il s'agit de la préparation du budget local et de l'établissement des contributions et taxes, le Conseil d'administration se constitue en comité des finances et est complété par l'adjonction des membres du Conseil colonial institué par l'arrêté du 30 juin dernier.

Art. 4. Le Commandant est de droit président du comité des finances. Il peut se faire suppléer par l'Ordonnateur.

Art. 5. Les délibérations du comité ne sont valables qu'autant que la moitié plus un des membres ont pris part au vote et qu'elles ont réuni la majorité absolue des voix.

Les séances ne sont pas publiques.

Art. 6. Le comité des finances vote les taxes et contributions de toute nature formant les recettes du budget local et nécessaires pour l'acquittement des dépenses des colonies, à l'exception des tarifs de douane et d'octroi de mer.

Les délibérations prises sur ces diverses matières sont définitives et deviennent exécutoires si, dans le délai d'un mois à partir de la clôture de la session, le Commandant n'en a pas demandé l'annulation pour excès de pouvoir, pour violation d'une loi, d'un décret ou d'un règlement ministériel.

Cette annulation est prononcée par arrêté du Ministre de la marine et des colonies.

Art. 7. Le comité des finances délibère :

- 1° Sur le mode d'assiette et les règles de perception des contributions et taxes ;
- 2° Sur les tarifs d'octroi de mer.

Les délibérations sur ces matières sont soumises à l'approbation du Ministre et peuvent être rendues provisoirement exécutoires par arrêté du Commandant.

Art. 8. Le budget local est délibéré par le comité des finances et arrêté par le Commandant.

Il comprend :

- 1° Les recettes de toute nature autres que celles provenant de la vente ou de la cession des objets payés sur les fonds généraux du Trésor et des retenues sur les traitements inscrits au budget de l'État ;
- 2° Toutes les dépenses autres que celles relatives au traitement du Commandant, du personnel de la justice et des cultes, au service du trésorier-payeur, aux services militaires.